



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE LA  
PROSPECTIVE



## BOITE A IMAGES

# Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement Sexuel / Violences contre les enfants et autres formes de Violences basées sur le genre (EAS/HS/VCE/VBG)



Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire, de la Réconciliation nationale, du Genre et de la Famille



Novembre 2023



# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

- DEFINITION DES CONCEPTS EAS/HS/VCE/VBG
- LES RISQUES/FACTEURS DE RISQUES D'EAS/HS/VCE/VBG LIES AU PUDTR
- LES CONSEQUENCES DES EAS/HS/VCE/VBG LIES AU PUDTR
- LE MECANISME DE GESTION DES PLAINTES D'EAS/HS
- CODE DE BONNE CONDUITE
- MESSAGES D'ENGAGEMENT POUR PREVENIR ET FAIRE FACE AUX EAS/HS
- CONTACTS UTILES

## CONCLUSION

## INTRODUCTION

La présente boîte à images est un outil pédagogique de sensibilisation réalisé dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR). C'est un outil visuel de communication de proximité et de sensibilisation de toutes les parties prenantes du projet et des populations en général.

L'objectif visé par cet outil visuel de communication est d'aider les acteurs des projets et programmes et les populations bénéficiaires à apprendre et à analyser leur situation en vue de promouvoir des comportements favorables à la réduction des abus et exploitations sexuels et des autres violences basées sur le genre.

Elle a été conçue pour susciter la réflexion et animer des discussions sur les Exploitations et Abus Sexuels, le Harcèlement Sexuel et les autres formes de Violences basées sur le genre liés à la réalisation des sous projets.

Sur le recto, figurent des dessins dont les explications correspondantes se trouvent au verso. Chaque image correspond à un thème précis. Les dessins servent à susciter l'expression, à faciliter la compréhension et la mémorisation du message par les participant.e.s. Les explications servent d'aide-mémoire et de guide pour l'animateur, et lui permettent de s'assurer que le bon message est diffusé.

La boîte à images peut être utilisée par l'animateur comme support de communication lors des séances de sensibilisation des travailleurs/employés des différents sous projets du PUDTR et des membres de la communauté (hommes, femmes, jeunes filles et garçons) y compris les PDI et lors des formations/sensibilisations des autres parties prenantes.

## Connaissance des violences basées sur le genre

**Violence basée sur le genre (VBG):** Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent interorganisations sur la violence basée sur le genre, 2015, p.5).

**Au Burkina Faso, on distingue six (06) types de VBG qui sont:**

**Les violences physiques** (battre, brûler, porter des coups de pied, donner des coups de poing, mordre, mutiler ou tuer, etc.)

**Les violences économiques** (priver la victime de ses revenus, lui interdire d'avoir un revenu propre (statut de « femme au foyer », travail non rémunéré dans l'entreprise familiale) ou l'empêcher de travailler, etc.)

**Les violences psychologiques et morales** (Critiquer l'autre constamment, le rabaisser, déformer la réalité pour modifier sa perception; faire douter l'autre de lui-même ; manipuler ses émotions, l'isoler socialement, etc)

**Les violences sexuelles** (Viol, tentative de viol, Abus sexuels, Exploitation sexuelle, Harcèlement sexuel , etc.)

**Les violences culturelles** (Mutilations Génitales Féminines, mariage forcé, rapt, exclusion pour fait de sorcellerie, etc.)

**Les violences patrimoniales** (Confiscation de documents d'identité, exclusion au droit à l'héritage, atteinte au droit de propriété, etc.)

*NB: Dans le contenu de cette boîte à images, l'accent sera mis sur les violences sexuelles à savoir les Exploitations et abus sexuels et le harcèlement sexuel qui sont les plus susceptibles de se produire dans le cadre de la réalisation des investissements financés par la Banque mondiale.*

## Que voyez-vous sur cette image ?

Distribution gratuite de kits alimentaires et autres matériels aux Personnes vulnérables

*Madame, Prenez ce carton et on se donne rendez vous ce soir au maquis...*



# Connaissance de l'exploitation sexuelle

## Exploitation sexuelle :

Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de fragilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris (mais non exclusivement) en vue d'en tirer un avantage financier, social ou politique.

## Exemples

- **Un agent chargé de la distribution gratuite de vivres ou de semences aux populations demande des faveurs sexuelles aux bénéficiaires**
- Un membre d'un comité de sélection demande à une candidate de lui envoyer des images sexuellement explicites d'elle-même en contrepartie de son admission à un programme éducatif ;
- Un opérateur de transfert monétaire refuse de payer une bénéficiaire tant qu'elle ne se livre pas à un acte sexuel avec lui ;
- Un chef de chantier exige des faveurs sexuelles à une PDI en échange d'un emploi ;
- Un prestataire de services de santé exige des faveurs sexuelles avant de fournir une solution contraceptive à une femme.

# Que voyez-vous sur cette image ?





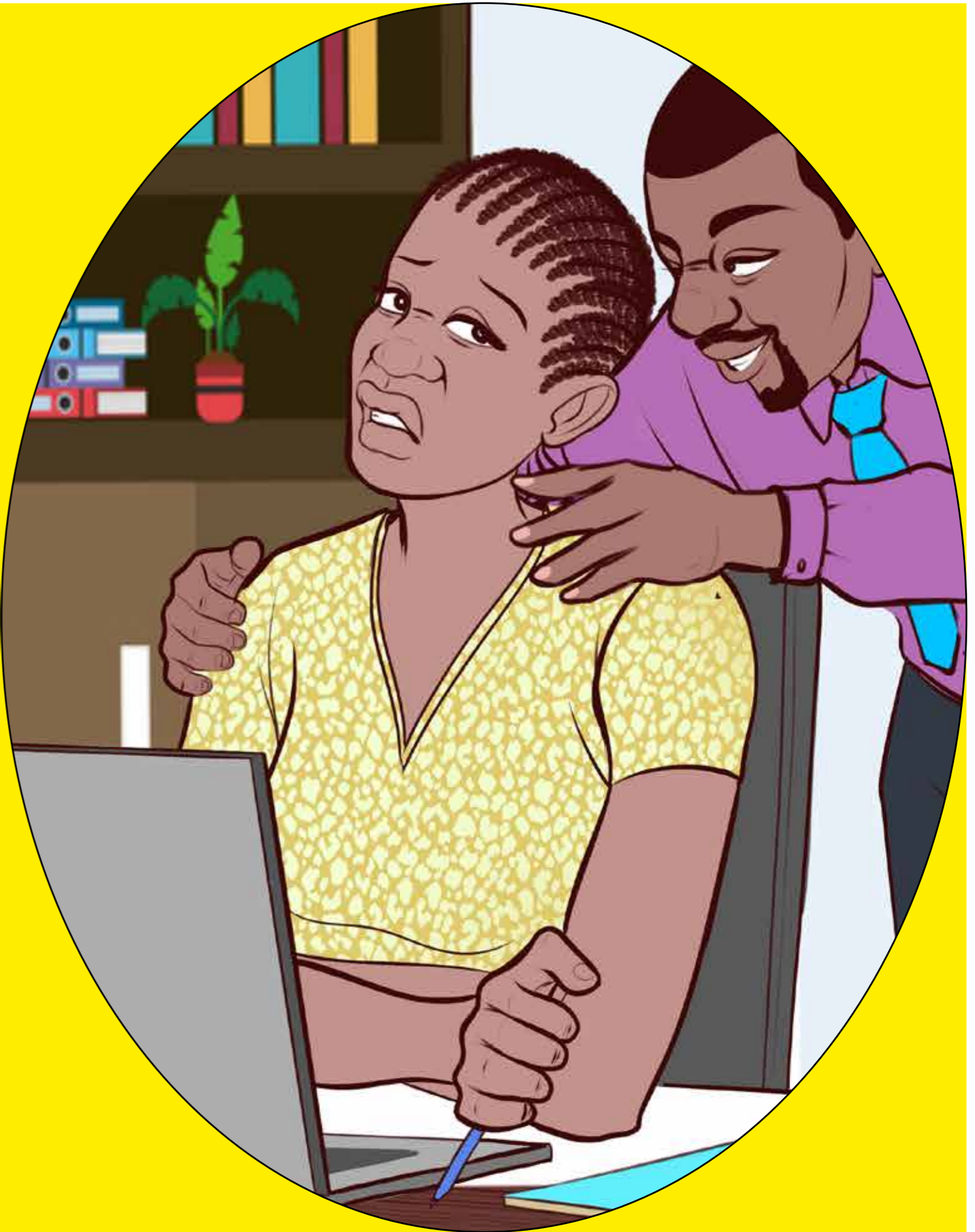
# Connaissance de l'abus sexuel

**Abus sexuel :** Il y a abus sexuel lorsqu'un acteur d'un projet du projet use de la force ou profite d'un rapport de force inégal (soit physique, psychique, économique, politique, religieuse, militaire) pour contraindre une personne à un acte sexuel non désiré ou pour la menacer de le faire.

## Exemples :

- **Un ouvrier d'une entreprise tente d'entretenir des relations sexuelles avec une mineure à la base vie, dans sa chambre ou sur le chantier ;**
- Un chef de chantier d'une entreprise profite de la vulnérabilité économique d'une femme PDI pour obtenir des relations sexuelles avec elle sur le chantier ;
- Un professionnel de la santé agresse sexuellement un/e patient-e pendant un examen physique.

# Que voyez-vous sur ces images ?



## Harcèlement sexuel :

Désigne toute forme de comportement verbal, non verbal ou physique gênante à connotation sexuelle ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, en particulier lorsqu'il crée à l'encontre de cette dernière une situation intimidante, hostile, dégradante, humiliante ou offensante. Il peut s'agir d'avances sexuelles ou de demandes de faveurs sexuelles déplacées, formulées via des canaux de communication en ligne ou mobiles, ou en personne.

## Exemples :

- **Un(e) responsable d'entreprise fait des attouchements à connotation sexuelle à son (sa) collègue de travail ;**
- Un enseignant demande à tous ses élèves, garçons comme filles, de le saluer en lui donnant un baiser sur la joue tous les jours ;
- Un acteur du Projet fait des avances répétées ou envoie à un(e) collègue des SMS à caractère sexuel clairement exprimé;
- Un chef de projet envoie à un collègue un message électronique contenant une photo offensante et sexuellement explicite.

Que voyez-vous sur cette image ?



## Connaissance sur les violences contre les enfants

**Violences contre les Enfants (VCE):** un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier.

Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

## QUESTION POUR UN CHAMPION

Selon vous, quels sont les risques de Violences Basées sur le Genre qu'un projet de développement comme le PUDTR pourrait entraîner dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités ?

## Connaissances sur les risques d'EAS/HS/VCE/VBG liés à la mise en œuvre des activités du Projet

Au cours de l'exécution du projet, plusieurs risques associés ou liés aux travaux peuvent survenir; ce sont notamment:

- les travaux effectués, nécessitant un afflux de main-d'œuvre et pouvant ainsi engendrer des incidents liés aux exploitation et abus sexuels et au harcèlement sexuel;
- les risques d'exploitation et abus sexuels lors des ciblage des ménages, les transferts sociaux (vivres, argent, fournitures scolaires, etc), appui aux activités génératrices de revenus (AGR) ;
- **Les risques de harcèlement sexuel liés au manque potentiel de supervision du personnel masculin et féminin lors des travaux de génie civil, des ciblage des ménages, des transferts sociaux, etc.**
- les risques d'abus ou de violences liés aux normes sociales préjudiciables dans les contextes de mise en œuvre du projet qui limitent l'accès des femmes aux ressources financières ;
- les risques de d'exploitation et abus sexuels, de re-traumatisation des victimes de VBG lors des fournitures de soins par un personnel peu formé sur l'approche centrée sur les besoins des survivant-es ;
- le risque de non adhésion ou de boycotté par les acteurs locaux masculins qui verront la sensibilisation des populations sur les VBG comme une remise en cause de leur autorité ;
- le risque de forte affluence de travailleurs pouvant accroître la demande de travail de sexe, augmenter le risque de traite des femmes à des fins de travail de sexe – ou le risque de mariage précoce ;
- les risques d'exploitation, abus et harcèlement sexuels liés aux activités sur les chantiers de bitumage de voies, des travaux de pistes rurales en raison d'un grand flux d'ouvriers ;
- les Risques d'EAS/HS/VCE/VBG en raison de la location des maisons dans la ville par des employés vivant hors base vie.

# Que voyez-vous sur cette image ?





## Connaissances sur les risques d'EAS/HS/VCE/VBG liés à la mise en œuvre des activités du Projet

- les risques d'EAS/HS liés à une insuffisance d'encadrement et de supervision de la population pouvant entraîner une dépravation des mœurs ;
- les risques d'EAS/HS en raison des influes ou chantages éventuels du personnel chargé de doter les bénéficiaires en kits d'autonomisation ;
- le risque d'EAS/HS car les femmes craignant d'être exclues peuvent se voir demandé des contreparties dans l'attribution des infrastructures marchandes/unité de transformation qui ont été réalisées par le projet ;
- la faible prise en compte des besoins spécifiques des femmes lors du processus d'élaboration des plans de développement communaux en raison des discriminations liées au sexe ;
- le risque de non adhésion du public cible à l'organisation d'espaces de dialogue pour promouvoir la cohésion sociale et prévenir l'extrémisme et la radicalisation pouvant entraîner des représailles pour les bénéficiaires surtout les femmes et les jeunes filles ;
- le risque de représailles sur les bénéficiaires féminins en raison de non adhésion des hommes aux systèmes de suivi des conflits et d'alerte précoce ;
- le risque d'exclusion ou de non implication des bénéficiaires féminins dans la mise en place des mécanismes de gestion des infrastructures publiques financées par le Projet ;
- le risque de non implication des femmes et des jeunes filles dans les comités de gestion des plaintes liées au Projet.

## Que voyez-vous sur cette image ?



## 1. Sur la santé de la victime en cas de viol, ou d'abus sexuel :

- Blessures, lésions génitales, IST et VIH, hépatite B, Tétanos, incapacités permanentes ;
- **Les risques de grossesses non désirées, avortements risqués et complications médicales, décès de la victime.**

# Que voyez-vous sur cette image ?



L'autre problème est qu'il refuse même d'être l'auteur de ma grossesse

Je t'avais bien dit de te méfier des ouvriers

# Connaissance des conséquences des EAS/HS/VCE/VBG liés au Projet

## 2. Sur la victime au plan social :

- **Les contestations de paternité des enfants qui sont issus d'un viol ou d'un abus sexuel**
- Les conflits conjugaux, familiaux, l'exclusion de la fille ou de la femme survivante, séparation/divorce:
- **Les abandons et échecs scolaires de la fille victime.**

## 3. Sur la victime au plan psychologique:

Anxiété, dépression et d'autres problèmes de santé mentale, stress post traumatique, peur persistante, la perte de l'estime de soi, etc.

## 4. Contre le travailleur/ouvrier de l'entreprise/prestataire du Projet qui est auteur de l'incident:

- Applications des sanctions disciplinaires prévues par le code de bonne conduite du projet:
  - ✓ L'avertissement informel ;
  - ✓ L'avertissement formel ;
  - ✓ La formation complémentaire ;
  - ✓ La perte d'au plus une semaine de salaire ;
  - ✓ La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;

- Le licenciement.
- Poursuites judiciaires du travailleur/employé qui est auteur : Applications des Sanctions pénales prévues par le code pénal du Burkina Faso contre le viol, l'exploitation et l'abus sexuels ou le harcèlement sexuel.

## 5. Pour la communauté:

Le risque d'arrêt ou de suspension des travaux ou du sous projet par le Gouvernement et le bailleur ou la population du fait de l'incident d'EAS/HS; le risque de tensions et troubles sociaux et communautaires.

## 6. Pour le projet:

Le risque réputationnel: Atteinte à l'image, à la notoriété de l'entreprise en charge des travaux du sous projet, du Projet lui-même, des autres parties prenantes du Projet et du bailleur du fait de l'incident d'EAS/HS.

Que voyez-vous sur cette image ?



# PARLONS LOIS: Le saviez-vous ?

## Loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code Pénal

### Section 1 : Des attentats aux mœurs et des agressions sexuelles

- Article 533-1 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque commet un outrage public à la pudeur. Constitue un outrage public à la pudeur toute exhibition sexuelle ou tout autre acte intentionnel contraire aux bonnes mœurs accompli publiquement ou dans un lieu privé accessible aux regards du public, susceptible d'offenser la pudeur et le sentiment moral des personnes qui en sont les témoins involontaires. Toutefois, un tel acte commis en privé, en présence d'un mineur constitue un délit d'incitation de mineur à la débauche. La tentative de l'outrage public à la pudeur est punie des mêmes peines.
- Article 533-2 : Constitue un attentat à la pudeur tout acte de nature sexuelle contraire aux bonnes mœurs exercé directement et intentionnellement sur un mineur ou avec violence, contrainte ou surprise sur un adulte.
- Article 533-3 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à sept ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, ni contrainte, ni surprise sur la personne d'un mineur de moins de treize ans de l'un ou de l'autre sexe. Si l'auteur est un ascendant du mineur ou s'il est de ceux qui ont autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion, il est puni d'une peine 226 d'emprisonnement de sept ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.
- Article 533-4 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, ni contrainte, ni surprise sur la personne d'un mineur de treize à quinze ans de l'un ou de l'autre sexe. Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, ni contrainte, ni surprise sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans de l'un ou de l'autre sexe. Si l'auteur est un ascendant du mineur ou s'il est de ceux qui ont autorité sur lui ou s'il a abusé de l'autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion, il est puni d'une peine d'emprisonnement de quatre ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Que voyez-vous sur cette image ?





## Loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code Pénal

### Section 1 : Des attentats aux mœurs et des agressions sexuelles

- Article 533-5 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans, de l'un ou de l'autre sexe. Si l'auteur est un ascendant du mineur ou s'il est de ceux qui ont une autorité sur lui ou s'il a abusé de l'autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion, il est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.
- Article 533-6 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur la personne d'un mineur âgé de treize à quinze ans, de l'un ou de l'autre sexe. 227 Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans de l'un ou de l'autre sexe. Si l'auteur est un ascendant du mineur ou s'il est de ceux qui ont autorité sur l'enfant, ou s'il a abusé de l'autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion, il est puni d'un emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.
- Article 533-7 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, contrainte ou surprise contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe. Si l'auteur a autorité sur la victime ou s'il a abusé de l'autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion, il est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.
- Article 533-8 : La tentative d'attentat à la pudeur est punissable.

Que voyez-vous sur cette image ?



# PARLONS LOIS: Le saviez-vous ?

## Loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code Pénal

### Section 1 : Des attentats aux mœurs et des agressions sexuelles

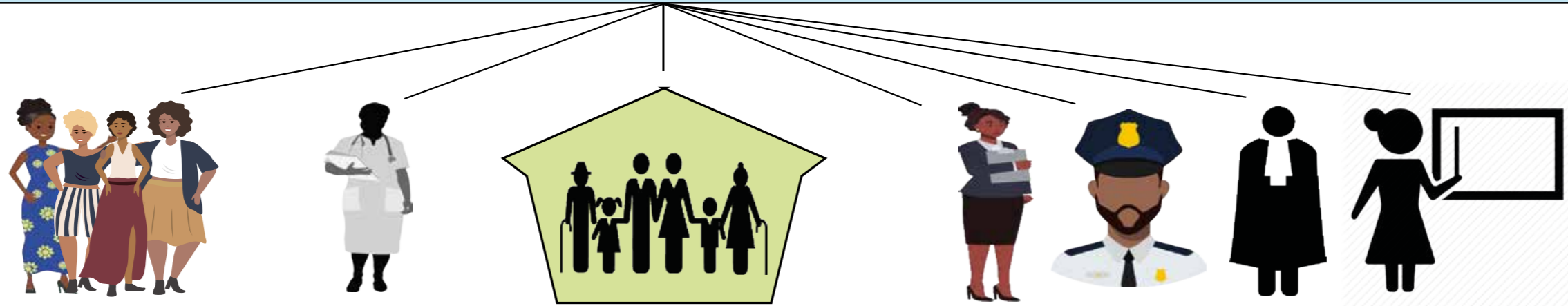
- Article 533-9 : Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, pour soi-même ou au profit d'un tiers. Le harcèlement sexuel est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA. 228 La peine est un emprisonnement de trois ans à cinq ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA lorsque les faits sont commis : - par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ; - sur un mineur de moins de dix-huit ans ; - sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

- Article 533-10 : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise constitue un viol. Le viol est puni d'une peine d'emprisonnement de sept ans à dix ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.
- Article 533-11 : Le viol est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA : - lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ; - lorsqu'il est commis sur un mineur âgé de treize à quinze ans au plus ; - lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ; - lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; - lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; - lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ; 229 - lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ; - lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ; - lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ; - lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.
- Article 533-12 : Lorsque le viol est commis de manière répétitive sur une partenaire intime et habituelle avec qui l'auteur entretient des relations sexuelles stables et continues ou lorsque ladite partenaire est dans une incapacité physique quelconque d'accomplir une relation sexuelle, la peine est une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.
- Article 533-13 : Le viol commis sur une personne mineure de moins de treize ans de l'un ou de l'autre sexe, est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

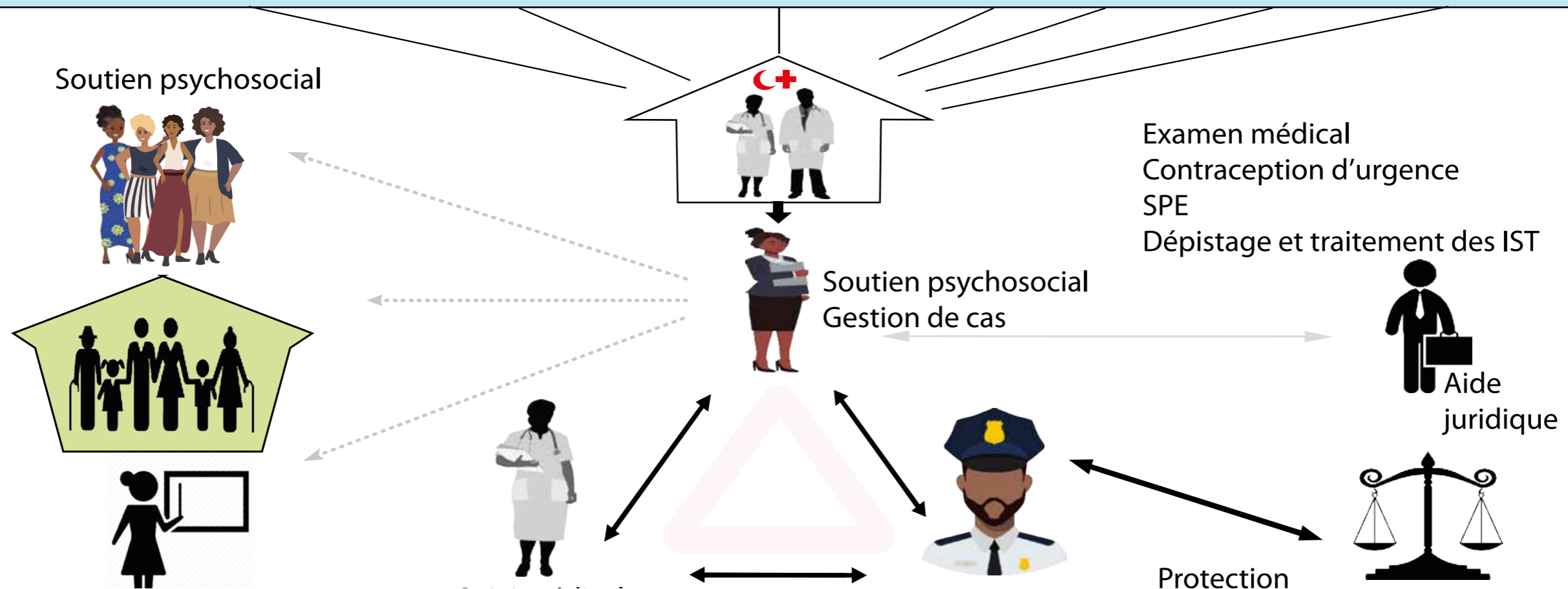
# Que voyez-vous sur cette image ?



La survivante de VIOL cherchera à contacter une personne en qui elle a confiance.



Avec le consentement du/ de la survivant (e), cette personne l'accompagnera au centre de santé



# Savez-vous quelles structures contacter en cas de Viol commis dans le cadre du Projet ?

Le schéma illustre un circuit de référencement d'une survivante de Viol avec les points d'entrée au mécanisme de prise en charge du cas.

1. La survivante de viol cherche à ACCEDER AU MECANISME DE PRISE EN CHARGE en prenant **attache avec une des personnes les plus proches de sa communauté**, en qui elle a confiance, et qui est sur le schéma.

Ce premier contact appelé **POINT D'ENTREE** peut être :

- un membre de sa famille qui va l'orienter;
- un éducateur, un travailleur social;
- un membre d'association;
- un agent de santé;
- un agent de sécurité;
- un juriste;
- un avocat;
- un magistrat, ou toute autre personne de son choix.

*En cas de violences basées sur le genre commise par un employé sur un autre employé ou sur un membre de la communauté il est possible de contacter l'une des structures et points d'entrée ci-dessus pour une éventuelle prise en charge.*

*Vous serez reçu en toute confidentialité et sécurité et votre plainte sera enregistrée et traitée convenablement.*

2. La personne contactée en premier lieu accompagne **ou oriente la survivante (avec son consentement)**, DANS LES 72 HEURES QUI SUIVENT, vers un **centre de santé** où elle va bénéficier d'un examen médical, de test de grossesse, de contraception d'urgence, de dépistage et de traitement des IST, etc.

3. Après le centre de santé, la survivante de viol est référée (*toujours avec son consentement*) vers UN GESTIONNAIRE DE CAS (*comme l'indique la flèche*) **pour un soutien psychosocial et la gestion de son cas.**

Le gestionnaire de cas écoute et accompagne la survivante dans l'expression de ses problèmes et de ses besoins.

Il l'aide aussi pour l'élaboration d'un PLAN D'ACTION INDIVIDUEL **qu'ils mettront en œuvre (comme indiqué dans le schéma)**, en collaboration avec les autres professionnels intervenant (santé, service social, police/gendarmerie, justice, etc.).

4. Ainsi, **selon ses besoins, la survivante peut bénéficier de plusieurs services** comme mentionné dans le schéma, notamment d'un **suivi médical** avec le service de santé, d'un **soutien psychosocial** avec les membres de sa famille, les membres d'une association ou auprès d'un éducateur.

Elle peut également bénéficier (*comme indique le schéma*) de **la protection** et de **la sécurité**, de la réalisation **d'une enquête policière** auprès d'un agent de police judiciaire afin que le dossier puisse être enrôlé et jugé (*voir schéma*). Dans ce cas, la survivante bénéficiera de services d'orientation et d'aide juridique, et même de la défense de son dossier en justice par un avocat commis à cette tâche.

## **IMPORTANT : LE GESTIONNAIRE DE CAS EST AU CENTRE DE LA RELATION D'AIDE**

C'est lui qui facilitera, *avec le consentement de la survivante*, son référencement vers les différents professionnels et structures qui sont sur le schéma, pour la prise en charge holistique et la mise en œuvre du plan d'action individuel.

Que voyez-vous sur cette image ?



## Connaissance des services fournis aux survivants-es par les prestataires de service VBG

Les services fournis aux survivants- es de VBG comprennent entre autres au plan médical:

- Dans les 72 h suivant un cas de viol des examens de laboratoire et de test de grossesse, de dépistage du VIH/ SIDA, d'Hépatite, etc.;
- Interventions au besoin aux plans gynécologique, psychiatrique, prénatal, des interventions chirurgicales;
- Référence/ contre-référence vers d'autres structures spécialisées.

Que voyez-vous sur cette image ?





## Connaissance des services fournis aux survivants-es par les prestataires de service VBG

### Les services fournis aux survivants- es de VBG comprennent entre autres au plan psychosocial:

- Enregistrement et gestion des plaintes de VBG auprès d'un service social ou d'une ONG spécialisée;
- Enregistrement des plaintes à travers un numéro Vert, gratuit et anonyme (80 00 12 87 ou au 116) d'alerte et de dénonciation des cas de VBG;
- Le soutien psychologique aux survivants-es de VBG;
- La référence vers d'autres structures spécialisées pour l'assistance médicale, psychosociale et juridique aux survivants de VBG;
- La fourniture de moyens de subsistance (matériel, financier) aux survivants-es;
- La fourniture de kits de dignité;
- L'offre de refuge/transport et Hébergement temporaire;
- La réinsertion socio-économique, professionnelle et scolaire;
- L'encadrement socio-éducatif des enfants à risques ou des survivants-e.

Que voyez-vous sur cette image ?

# SERVICE SÉCURITÉ



## Connaissance des services fournis aux survivants-es par les prestataires de service VBG

### Les services fournis aux survivants- es de VBG comprennent au plan sécuritaire:

- Réception et enregistrement des dénonciations/ plaintes des survivants-es au poste de police/ gendarmerie le plus proche;
- Enregistrement des dénonciations et plaintes aux numeros 17 (police) et au 16 (gendarmerie);
- Référence/contre référence vers des structures spécialisées;
- Ouverture d'enquêtes et recherche de tous les éléments de preuves pour la manifestation de la vérité;
- Sécurisation des parties en présence (survivant(es), présumés auteurs et alliés).

Que voyez-vous sur cette image ?



# Les services fournis aux survivants- es de VBG comprennent au plan juridique

- Conseils aux survivants-es sur leurs droits, les voies de recours judiciaires possibles et au besoin à les orienter dans la formulation de leur requête
- Défense des droits de la victime à travers un conseil juridique/Avocat

Que voyez-vous sur cette image ?



## Connaissance des services fournis aux survivants-es par les prestataires de service VBG

### **Les services fournis aux survivants- es de VBG comprennent au plan judiciaire:**

- Jugement des cas de VBG (diligence et application de la loi dans toute sa rigueur);
- Engagement de poursuites contre les présumés auteurs de VBG;
- Assistance judiciaire;
- Application des décisions de justice.

# ENGAGEONS-NOUS POUR PREVENIR LES EAS/HS AU SEIN DU PROJET

## TRAVAILLEURS DU PUDTR ADHEREZ A NOTRE CODE DE BONNE CONDUITE

Le non-respect des dispositions y figurant entraîne des mesures disciplinaires, y compris le licenciement.



En tant que chef d'entreprise,  
La santé et la sécurité de mes employés m'incombent  
Je m'engage à les sensibiliser sur les abus,  
l'exploitation et le harcèlement sexuels et à les faire  
adhérer au Code de bonne conduite.





# ENGAGEONS-NOUS POUR PREVENIR LES EAS/HS AU SEIN DU PROJET



Nous, employés sur les chantiers du PUDTR, disons NON à tout cas de viol et d'agression sexuelle !

Vous voulez acheter mes marchandises, D'accord !

MAIS MON CORPS N'EST PAS A VENDRE. IL N'A PAS DE PRIX !



# ENGAGEONS-NOUS POUR PREVENIR LES EAS/HS AU SEIN DU PROJET



La présence de nombreux ouvriers sur les chantiers de construction ou d'extension d'établissements d'enseignement peut favoriser les cas d'exploitations, d'abus, et harcèlement sexuels, Ensemble, disons NON à ces pratiques. Dénonçons-les auprès des services suivants : Action sociale, Santé, Police, Gendarmerie et les points focaux de l'ONG OCADES. Ou appeler gratuitement le **80 00 12 87**

Chères Fille et Femme,  
Ne tombez pas dans le piège de la facilité et de la naïveté  
Ne cédez pas votre corps, ne soulevez pas votre jupe en échange d'une promesse ou d'une offre quelconque d'un travailleur du Projet!



# ENGAGEONS-NOUS POUR PREVENIR LES EAS/HS AU SEIN DU PROJET



La présence de nombreux ouvriers sur les chantiers de travaux d'aménagement peut favoriser les cas d'exploitation, d'abus et de harcèlements sexuels dans notre commune. Ensemble, **DIONS NON** à ces pratiques. Dénoncez-les auprès des services suivants : Action sociale, Santé, Police, Gendarmerie et les points focaux de l'ONG OCADES. Ou appelez gratuitement le **80 00 12 87**

Moi, chef de village, je m'engage à lutter contre les abus et les exploitations sexuels en sensibilisant les membres de ma communauté lors des cérémonies coutumières et des assemblées communautaires.



# ENGAGEONS-NOUS POUR PREVENIR LES EAS/HS AU SEIN DU PROJET

## CHERS GUIDES RELIGIEUX

Engageons-nous pour  
le bien être de notre  
communauté.

Impliquons-nous  
activement à travers nos  
prêches, nos sermons,  
et homélies dans la  
lutte contre les abus,  
l'exploitation et le  
harcèlement sexuels.



## CONCLUSION

Les sujets traités dans cette boîte à images sont en lien avec des thématiques portant sur les risques/facteurs de risques d'EAS/HS liés au PUDTR, les conséquences, le code de conduite du Projet, les points d'entrée du mécanisme de gestion des plaintes et la façon de les solliciter, les services fournis aux survivants-es d'EAS/HS par les prestataires, etc.

Ainsi, elle facilite la réalisation des activités de sensibilisation et de changement de comportement ciblant les membres de la communauté bénéficiaire du projet, les travailleurs du projet, les responsables et leaders ayant une influence sur les autres cibles.

Cette boîte à images est mise à la disposition des acteurs terrain du PUDTR. Cependant, elle peut être exploitée par toutes les structures intervenant au Burkina Faso dans les domaines de la lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) et de la promotion des droits des filles et des femmes.

Elle contient des messages de prévention, de référencement, de prise en charge des cas ainsi que des appels à l'action. Les messages sont formulés de façon simple, facile à mémoriser et s'adressent à différents segments de la société burkinabè.

## CONTACTS UTILES

Numéro vert VBG: 80 00 12 87

Numéro vert VCE: 116

Police secours: 16

Gendarmerie: 17

Pompiers: 18

Veille et Alerte police (CNVA): 1010